

REGLEMENT INTERIEUR GYMNASSE « LA MANDALLAZ »

Le présent règlement concerne le gymnase « La Mandallaz » lequel comprend : à l'intérieur, au rez-de-chaussée, la grande salle ainsi qu'une extension pour le stockage des matériels sportifs ; à l'étage, deux petites salles dont une salle de réunion et une salle d'échauffement, plus une troisième salle appartenant à la Communauté de Communes Fier & Usses (CCFU), mais dont la commune de Sillingy est locataire (salle de Judo) ; à l'extérieur, un vestiaire, une chaufferie, un plateau d'évolution, et un local pour le matériel.

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1

Le Gymnase a pour vocation première de permettre aux élèves du collège public d'enseignement secondaire de SILLINGY de pratiquer les cours d'éducation physique et sportive inscrits au programme d'enseignement établi par le ministère de l'éducation nationale.

Le choix retenu par le Conseil Communautaire est d'utiliser au mieux le présent équipement en l'ouvrant par ailleurs aux organismes et associations déclarées, pour lesquels figurent dans leur but social l'organisation d'une ou de plusieurs activités sportives, de compétition et/ou de loisir, et qui sont reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2

L'utilisation du Gymnase est réservée par priorité aux cours obligatoires d'éducation physique et sportive organisés dans le cadre du collège public d'enseignement secondaire de SILLINGY.

Par extension des dispositions susmentionnées, l'association sportive du collège dispose par priorité de plages horaires d'occupation du Gymnase à raison d'une demi-journée hebdomadaire au moins, le mercredi après-midi, en dehors des plages horaires d'occupation affectées aux cours d'enseignement d'éducation physique et sportive visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3

Les sports traditionnels en salle ont vocation à accéder au Gymnase, en dehors des réservations visées à l'article deux supra.

Des replis de sports extérieurs peuvent être également acceptés, sur des périodes courtes à définir en début de chaque saison sportive.

TITRE II – UTILISATION DU GYMNASSE

ARTICLE 4

L'organisation des locations du Gymnase est cadrée sur l'année scolaire.

En dehors des occupations visées à l'article deux supra, les locations peuvent être autorisées sur un ou plusieurs trimestres scolaires, voire sur des périodes plus courtes à l'intérieur de chaque trimestre.

Les périodes de vacances scolaires ne sont jamais comprises dans les locations. Elles font l'objet d'autorisations séparées.

Les trimestres scolaires sont ainsi décomposés : le premier trimestre court de la rentrée générale des classes de septembre aux vacances de Noël de décembre ; le deuxième trimestre de la rentrée des vacances de Noël en janvier aux vacances scolaires de printemps ; et le troisième et dernier trimestre de la rentrée des classes suivant les vacances de printemps jusqu'au dernier jour de classe avant les grandes vacances d'été.

Les plages horaires d'occupation ouvertes aux organismes et associations en dehors du temps scolaire réservé sont le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, à partir de seize heures trente jusqu'à vingt-deux heures trente, le mercredi à partir de seize heures trente jusqu'à vingt-deux heures trente, le samedi matin de huit heures à treize heures.

Le samedi après-midi et, éventuellement le dimanche, sont réservés plus spécialement aux stages et compétitions sportives.

La location du Gymnase le dimanche est, et doit rester exceptionnelle.

ARTICLE 5

Les demandes d'occupation doivent se faire par courrier ou mail adressé au Représentant habilité de la CCFU.

Toutes les demandes devront avoir un caractère sportif. Une réponse écrite sera apportée à l'utilisateur. L'occupation ne pourra être considérée comme définitive qu'une fois que l'utilisateur aura fourni toutes les pièces demandées (attestation d'assurance, etc...).

ARTICLE 6

Les critères de sélection permettant l'attribution des plages horaires de location sont, notamment :

- La tranche d'âge
- Le souci de formation et de compétition
- La qualité de l'entraînement
- L'aspect sportif de l'activité
- La priorité donnée à la pratique de sports collectifs, pratiqués en salle
- La présence minimale de 10 participants par séance d'utilisation du Gymnase Scolaire Intercommunal ; pour les associations ou organismes ayant déjà bénéficiés d'une autorisation d'occupation du gymnase, et en fonction du nombre d'adhérents ou de sociétaires agréés pour les associations ou organismes sollicitant pour la première fois l'emploi du Gymnase
- Le respect, par l'association ou l'organisme, des obligations légales et réglementaires en matière d'encadrement de leurs activités, en particulier pour ce qui concerne les cours dispensés par une personne habilitée
- La demande d'utilisation déposée par l'association ou l'organisme dans les délais impartis
- Le paiement des factures de réparation éventuelles, stipulées aux articles neuf, vingt-sept et vingt-huit.

ARTICLE 7

La CCFU signe par ailleurs une convention d'utilisation du gymnase avec les organismes ou associations à qui ont été attribuées les plages horaires d'occupation.

L'utilisation devient effective qu'à la signature de ladite convention. La convention devra être complétée par l'organisme ou l'association sportive cosignataire d'une attestation de police d'assurance devant garantir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son occupation du Gymnase et des activités qu'il ou (elle) pratique, le recours des tiers et des voisins du Gymnase, ainsi que les risques locatifs pour les équipements et installations mis à sa disposition.

Les attributions ne sont jamais reconductibles tacitement, sauf en ce qui concerne celles visées par l'article deux premier alinéa supra.

ARTICLE 8

L'accès au Gymnase s'entend au maximum un quart d'heure avant la plage horaire attribuée. Les participants devront quitter les lieux au plus tard vingt minutes suivant la fin de ladite plage horaire.

Il est interdit de pénétrer dans les salles d'évolution sportive ou sur le plateau d'éducation physique en dehors des plages horaires d'utilisation, pour préserver les créneaux de location affectés aux différents locataires.

Le matériel devra être rangé et les salles d'évolution sportive et/ou le plateau d'éducation physique libérés à l'heure de la fin de séance.

ARTICLE 9

La location du Gymnase par le collège de la Mandallaz est consentie à titre onéreux. La participation financière due pour le compte du collège la Mandallaz par le Département de la Haute-Savoie sera fixée par accord conjoint entre les deux collectivités et mise en recouvrement par la CCFU selon les procédures publiques.

La location du Gymnase aux associations ou organismes est consentie selon une politique tarifaire définie par délibération.

Deux tarifs sont établis :

- Mise à disposition à titre gratuit pour l'occupation annuelle des associations qui ont leur siège sur le territoire communautaire.
- Un tarif de 150€ pour l'occupation ponctuelle des associations extérieures au territoire.

ARTICLE 10

La location du Gymnase est accordée à titre précaire et révocable.

La CCFU se réserve le droit d'intervenir sur sa propriété, à tout instant et sans contrepartie ni indemnité, en particulier pour exécuter ou faire exécuter des travaux d'entretien, de réparation ou de remise en état, nécessaires à la pérennité de la structure ou des installations ; ainsi que le droit de l'utiliser, sans contrepartie ni indemnité, pour ses propres besoins ou pour permettre l'organisation de manifestations par d'autres utilisateurs.

La location peut être suspendue ou révoquée pour les motifs suivants :

- Dissolution de l'organisme ou de l'association utilisatrice
- Non-respect par celle-ci de la vocation sportive des équipements et installations mis à sa disposition, ou leur détérioration
- Non-respect des plannings d'utilisation tels que fixés dans l'arrêté de réservation
- Non-paiement de la redevance de location pour les organismes et associations assujettis
- Insuffisance chronique du nombre de participants aux séances d'utilisation du gymnase
- Non-respect du Règlement Intérieur du Gymnase
- Sous location non autorisée des équipements et installations mis à disposition
- Non-respect de l'une ou l'autre des clauses de la convention de location, ou plus généralement des lois et règlements en vigueur ou encore des consignes générales de sécurité.

ARTICLE 11

Pendant les heures qui leur sont réservées, les membres des organismes ou associations locataires ne pourront utiliser que le matériel propre à leur activité sportive et en la présence effective d'un encadrement qualifié, habilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Le locataire est tenu de fournir la copie des diplômes et titres des personnes exerçant pour son compte des fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement.

Pendant les plages d'occupation affectées au temps scolaire, les élèves ne pourront utiliser les équipements et installations du Gymnase qu'en la présence effective de leurs enseignants.

ARTICLE 12

L'organisme ou l'association sportive bénéficiaire de plage d'occupation ne pourra utiliser le Gymnase qu'au seul profit de ses adhérents, pour des entraînements, des enseignements ou des compétitions.

La sous-location à titre gratuit ou onéreux est rigoureusement interdite.

ARTICLE 13

L'accès au Gymnase est réservé à tout groupe encadré comptant au moins dix (10) personnes, y compris pour ce qui concerne l'association sportive du collège de la Mandallaz, sauf dérogation expresse du Président de la CCFU.

Un comptage régulier sera effectué par le Représentant de la CCFU, dans le but de faire respecter cette disposition.

Le locataire a l'obligation de se doter d'une trousse de premier secours.

TITRE III – EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DU GYMNASSE

ARTICLE 14

Le Gymnase s'entend par les salles d'évolution sportives, les locaux communs, le plateau d'éducation physique et leurs abords, ainsi que les matériels et équipements sportifs y afférent.

Les matériels, installations et équipements scolaires entreposés par le collège de la Mandallaz dans Le Gymnase sont réservés à son propriétaire légitime et entretenus par lui. La CCFU se dégage de toute responsabilité à leur sujet.

ARTICLE 15

Aucun locataire n'est habilité à effectuer de transformation ou d'aménagement dans les équipements et installations du Gymnase, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Président de la CCFU.

ARTICLE 16

Aucune utilisation à titre commercial du Gymnase est autorisée.

Toute publicité à caractère commercial par affiches ou haut-parleurs ainsi que toute vente d'objets divers ou distribution de tracts – à l'exception des programmes – sont rigoureusement interdites dans l'enceinte du Gymnase, sauf dérogation expresse du Président de la CCFU.

ARTICLE 17

La mise en place d'une buvette temporaire et d'un appareil de cuisson à l'intérieur du bâtiment du gymnase n'est pas autorisée.

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire à l'extérieur du bâtiment du gymnase est délivrée par la mairie de SILLINGY pour uniquement les boissons du groupe 1 et du groupe 3. Toutes les autres boissons qui ne figurent ni dans le groupe 1, ni dans le groupe 3 ne sont pas autorisées. La CCFU prendra l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Gymnase. Il est également interdit de manger dans les salles d'évolution sportive et dans les locaux communs (vestiaires, douches, sanitaires, etc).

Aucun déchet ne devra être laissé à l'abandon dans Le Gymnase ; les poubelles étant réservées pour les recueillir.

ARTICLE 19

L'accès au Gymnase est rigoureusement interdit à tous les animaux.

ARTICLE 20

Sauf aux endroits aménagés spécialement à cet effet, le stationnement de tout véhicule à moteur et sans moteur (voitures, vélos, motocyclettes, etc) est interdit dans Le Gymnase.

ARTICLE 21

Les vestiaires sont mis à la disposition des élèves et des adhérents des organismes ou associations locataires pendant les plages d'occupation du Gymnase qui leur sont accordées

Les vestiaires et les blocs de douches sont placés sous la responsabilité directe du locataire et devront être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Seuls y ont accès les élèves et leurs enseignants et les adhérents des organismes ou associations locataires et leur encadrement, suivant le cas, à l'exclusion de toute autre personne, sauf les Représentants de la CCFU.

ARTICLE 22

La responsabilité de la CCFU est dérogée de tout vol survenu dans l'enceinte du Gymnase. En cas de panne ou coupure d'électricité, la CCFU ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 23

Le port de chaussures de sport adaptées au revêtement en salle et réservées à cet effet est obligatoire pour accéder aux salles d'évolution sportive. Les élèves devront donc posséder deux paires de chaussures, dont une adaptée obligatoirement au sol du gymnase, les professeurs devront être vigilants ; des contrôles seront effectués.

ARTICLE 24

La manipulation du matériel nécessaire au déroulement des séances d'utilisation est à la charge du locataire.

Après utilisation, le matériel devra être rangé à sa place, aux lieux prévus à cet effet.

Dans tous les cas, il devra être fait un usage normal et conforme à sa destination.

Le jeu au pied ne peut se pratiquer qu'avec des ballons spécifiques.

ARTICLE 25

Par l'utilisation des équipements et installations du Gymnase, le locataire engage sa responsabilité en cas d'accident, de vols ou de dommages divers, causés à des tiers du fait de ses adhérents.

ARTICLE 26

La CCFU assure l'entretien et la maintenance du Gymnase dont elle est propriétaire. Il appartient néanmoins à chaque utilisateur de jouir des lieux et du matériel en bon père de famille. Les équipements et installations devront ainsi être restitués dans l'état dans lequel ils auront été mis à disposition.

Le locataire est tenu en outre d'assurer le nettoyage régulier des locaux réservés à son seul usage ; ceux-ci lui étant précisés dans l'arrêté de réservation qui lui aura été notifié.

Les coûts des nettoyages spécifiques (magnésie, résine, traces de chaussures, rayures) seront facturées au locataire responsable.

ARTICLE 27

Tout incident, anomalie, accident, présence ou comportement constaté devra être signalé au Représentant de la CCFU dans les meilleurs délais.

Pour toute urgence, un numéro d'astreinte est communiqué aux utilisateurs.

La facture de réparation des dégradations sera remboursée par le locataire responsable.

Au terme de trois dégradations au cours de la période de location, le locataire pourra se voir retirer toute autorisation d'utilisation du Gymnase pour la fin de la période restant à courir.

En cas de récurrence ultérieure, une sanction d'exclusion définitive pourra être prise, sans préjudice des poursuites judiciaires que la CCFU pourrait engager.

ARTICLE 28

Les dégâts non signalés et relevés par le Représentant de la CCFU donneront lieu à un rapport transmis au Président et un double sera communiqué au dernier locataire ayant occupé les lieux avant la constatation des dégâts.

Les réparations correspondantes seront facturées audit locataire, qui devra régler le montant des travaux.

ARTICLE 29

Le Gymnase est placé sous la responsabilité d'un Représentant habilité de la CCFU.

Le représentant est notamment chargé :

- De l'information des utilisateurs dudit gymnase
- Et du contrôle de la bonne utilisation de ses équipements et installations, ainsi que du respect de plages horaires d'occupation accordées.

ARTICLE 30

Le Représentant de la CCFU veille à la bonne application par chacun du présent règlement. Il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble des équipements sportifs, notamment dans les locaux communs (vestiaires, douches, sanitaires, etc).

Il informe sa hiérarchie de tout incident survenu dans le ressort de son affectation.

ARTICLE 31

Les utilisateurs du Gymnase sont tenus :

- de prendre connaissance des plans et consignes d'évacuation ainsi que de l'emplacement des extincteurs
- de se conformer aux prescriptions et aux injonctions qui pourront leur être données par le Représentant de la CCFU.

Indépendamment des sanctions qui pourraient être prises dans le cadre de l'article vingt-sept supra, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Chacune d'elle fera l'objet d'un courrier adressé au locataire fautif. A la troisième infraction, ce dernier pourra se voir frappé d'interdiction temporaire ou définitive d'utiliser le Gymnase.

ARTICLE 32

La CCFU décharge sa responsabilité pour les accidents survenus délibérément ou par imprudence, par suite de la non observation des lois et règlements, et notamment des consignes de sécurité, qui seraient commis par l'utilisateur.

ARTICLE 33

Le précédent règlement intérieur établi le 14 mai 2002, validé par la délibération N° 2002-24 est abrogé.

Le présent Règlement, qui sera affiché au Gymnase et remis à chaque locataire, entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités rendant exécutoire la nouvelle délibération, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse est chargé de son exécution.